

Objet : Avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xxx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet :

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (4493PEM)

*Saisine : Ministre de la Santé
(14/08/2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de loi sous avis ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution ont pour objet d'encadrer les activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting, la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV ainsi que de fixer des obligations minimales en matière d'hygiène pour les activités commerciales englobant les soins du corps.

* * *

Concernant l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de l'avant-projet de loi sous avis de règlementer les activités visées qui, si elles ne sont pas réalisées dans les règles de l'art, comportent certains risques pour la santé des clients.

Concernant les techniques de tatouage, perçage, branding et cutting, la Chambre de Commerce est en effet d'avis qu'il est indispensable d'établir des normes en matière d'hygiène, de salubrité et de formation afin de minimiser les risques d'infections. Elle salue également le fait que soient dorénavant répertoriées les personnes mettant en œuvre ces activités, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain.

Concernant le bronzage UV, la Chambre de Commerce convient qu'il est indispensable de sensibiliser la population aux risques liés à l'utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques (bronzage), raison pour laquelle il est nécessaire de légiférer sur la vente et la mise à disposition au public de tels appareils. Comme pour les activités décrites précédemment, il est également indispensable que les opérateurs de ce secteur respectent des normes générales en matière d'hygiène et de salubrité.

Enfin, pour ce qui est des soins du corps tels que l'apposition de faux ongles, la coupe de cheveux ou les soins cosmétiques réalisés par une esthéticienne, la Chambre de Commerce estime, comme les auteurs de l'avant-projet sous avis, que ces activités doivent être réalisées dans le respect d'un minimum de règles d'hygiène et de salubrité de façon à éviter notamment la transmission de certaines maladies contagieuses.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de loi sous rubrique.

Concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xxx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, du bronzage et des soins du corps et portant modification du Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet:

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la mise en exécution de l'avant-projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

L'avant-projet de loi précité prévoit en effet qu'un certain nombre de dispositions pratiques doivent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est notamment le cas de la notification préalable de certaines activités au ministre ayant la Santé dans ses attributions ou encore la formation en matière d'hygiène et de salubrité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

PEM/DJI